



1190000 Commission paritaire du commerce alimentaire

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
20.12.1989	24.836	La durée du travail	-
02.09.1993	34.746	Conditions de travail spécifiques dans les criées horticoles et agricoles	-

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
12.05.1992	-	Arrêté royal concernant l'occupation de travailleurs les dimanches et les jours fériés dans certaines entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire	-

Jours de vacances supplémentaires / Jours d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
16.09.2015	129.687	CCT concernant les jours de fin de carrière	31/12/2016



Durée du travail :

Criées agricoles et horticoles : Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h.
Criées autres que horticoles et agricoles: Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle si précisé ainsi dans le règlement de travail de l'entreprise : 38 h.

Heures par an : criées agricoles et horticoles : 1.748.

10 Jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires / Jours d'ancienneté :

A l'âge de 58 ans: L'ouvrier qui conformément à l'article 2 de la convention collective de travail du 19 décembre 2013 concernant le RCC à partir de 58 ans a droit à un régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de 58 ans et dont le contrat de travail n'a pas été résilié, a droit à 3 jours de fin de carrière. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.

A l'âge de 60 ans: Chaque ouvrier de 60 ans ou plus ayant minimum 10 ans d'ancienneté et dont le contrat de travail n'a pas été résilié a droit à 5 jours de fin de carrière par an. Ce droit est proratisé pour les ouvriers à temps partiel.